dans la grotte de rubis où trônent les princes du temps, il choisisse, entre trois avenirs déroulés devant lui, le sort du héros qui meurt pour tous, et qui, par sa mort, engendre une postérité héroïque. Du sein des eaux, nous sommes transportés au milieu des glaces du pôle. L'épisode du bouclier de Thor est comme la descente aux enfers du prince breton. Arthur pénètre au fond du cratère d'un volcan tout peuplé des plus terribles génies de la mythologie scandinave et des cadavres géants des monstres antédiluviens. Ce n'est plus l'ambition et l'orgueil qu'il doit affronter, c'est la terreur. Le bouclier qu'il cherche est caché par delà les siècles morts, derrière les rideaux qui enveloppent la couche du roi-démon de la guerre. Enfin il revient vainqueur de tant de périls. La dernière épreuve du jeune roi a pour théâtre un antique tombeau où il s'est endormi. En s'éveillant, il voit se déchirer le voile qui sépare le présent de l'éternité. Le temps, l'espace et la matière s'anéantissent pour lui; il est en face de « l'*impalpable partout*, » de la zone du vide, qui n'est qu'un passage entre la mort et la résurrection. Un instant il a frissonné au souffle de la mort; mais, en levant les yeux sur l'image de sa conscience qui lui apparaît toute rayonnante, il sent se dissiper ses terreurs et le charme s'évanouir. Le mortel se retrouve sur la terre, et devant lui il aperçoit une vierge endormie; c'est l'épouse promise, qui n'est autre que Geneviève (la Genièvre des romans de gestes), la fille des rois Saxons Merciens qui assiégent Carduel. Une fois maître des trois talismans, Arthur n'a plus à craindre la destinée. Sur tous les points, les Bretons remportent la victoire, et le jeune roi, pour prix de la paix qu'il offre au chef de ses ennemis, ne lui demande que la main de Geneviève. Tel est le canevas du poëme, dans le cours duquel le poëte, à l'instar de l'Arioste, a su faire naître des incidents comiques et a laissé souvent un libre cours à sa verve satirique. « Dans son ensemble, dit M. Milsand, le *Roi Arthur* est avant tout une légende merveilleuse... On pense bien cependant qu'un homme sérieux ne peut avoir écrit ces deux volumes de vers, uniquement pour rimer un caprice d'imagination... M. Bulwer a voulu ériger son monument poétique à un moment où l'intelligence avait décidément pris le dessus en lui sur les facultés sensitives... Quel est donc le but du poëte? Il est évident que le héros au sabre de diamant a été, dans la pensée de M. Bulwer, l'emblème de l'influence qu'un passé héroïque peut exercer sur l'avenir. Arthur, c'est la noblesse des pères qui oblige leurs fils; c'est la mystérieuse source de ces souvenirs, de ces instincts nationaux et héréditaires que l'on respire dans l'air, qui ne sont ni des calculs intéressés, ni des idées réfléchies, et qui font la grandeur des nations, comme la croyance en l'éternité de Rome a donné aux Romains l'empire du monde. » En dehors de cette pensée générale, il est facile d'entrevoir dans le poëme un grand nombre d'intentions philosophiques voilées par des allégories, mais dont la recherche nous entraînerait trop loin. Nous nous contenterons de renvoyer le lecteur à l'excellent article publié sur ce poëme dans la *Revue des Deux Mondes*, par M. Milsand. Le *Roi Arthur*, dont la première partie parut en 1848, ne fut achevé qu'en 1849, époque où sir Bulwer-Lytton s'en déclara l'auteur.

ARTHUR Ier, duc de Bretagne, fils posthume de Geoffroi Plantagenet et de Constance de Bretagne, héritière du duché de ce nom, naquit à Nantes en 1187. Il fut proclamé duc en 1196. Son oncle Richard Cœur de Lion, en partant pour la Terre sainte, l'avait reconnu comme son héritier au trône d'Angleterre. Il parut ensuite avoir changé de disposition, et désigna en mourant son frère Jean Sans-Terre comme son successeur (1199). Mais il est infiniment probable que ce testament fut supposé. Arthur, d'ailleurs, d'après la loi féodale, était l'héritier légitime, comme représentant son père Geoffroi. Toutefois, Jean se hâta de s'emparer de l'Angleterre et de la Normandie, et de se faire couronner à Rouen. La duchesse Constance, mère et tutrice d'Arthur, en appela au roi de France Philippe-Auguste, qui soutint et abandonna tour à tour la cause du jeune duc, au gré de ses intérêts. Ce dernier fut fait prisonnier en 1202, par son implacable parent, qui le fit enfermer dans la grosse tour de Rouen. Dans la nuit du jeudi saint de l'année 1203, il vint en personne le chercher et l'emmena dans un bateau sur la Seine. Arthur ne reparut point. Jean et ses partisans prétendirent qu'il s'était noyé en voulant s'échapper. Mais l'opinion universelle fut que Jean avait égorgé son neveu de sa main, et qu'il l'avait ensuite précipité dans la Seine.

Le jeune duc n'avait pas encore dix-sept ans.

ARTHUR II, duc de Bretagne, fils de Jean II et de Béatrix d'Angleterre, né en 1262, mort en 1312. Sous son règne, on voit le tiers état figurer pour la première fois à l'assemblée générale de Ploërmel (1309).

ARTHUR III, duc de Bretagne et de Touraine, comte d'Etampes, de Dreux, de Montfort, etc., né en 1393, mort en 1486. Il était fils de Jean V et succéda à son neveu Pierre peu de temps avant de mourir. Dans l'intervalle, c'est-à-dire pendant la plus grande partie de sa vie, il figura avec éclat dans toutes les guerres du temps. A la bataille d'Azincourt, il fut retrouvé sous un monceau de morts, criblé de blessures et couvert de sang. Il partagea quelque temps la captivité du duc d'Orléans à Londres, obtint, en 1424, la dignité de connétable de France, lutta contre la puissance des favoris de Charles VII, fut mêlé à toutes les affaires importantes du règne, soit comme capitaine, soit comme négociateur, et contribua à arracher aux Anglais un grand nombre de places, une partie de la Guyenne et toute la province de Normandie. Devenu, comme nous l'avons dit, duc de Bretagne peu de temps avant sa mort, il conserva, quoique prince souverain, sa charge de connétable, voulant, disait-il, honorer dans sa vieillesse une fonction qui avait honoré sa vie.

ARTHUR, prince de Galles, fils aîné de Henri VII et frère de Henri VIII, né à Winchester en 1486, mort en 1502, gouverna l'Angleterre en qualité de régent, tandis que son père faisait la guerre à Louis XII, roi de France (1501). Cette même année, il épousa Catherine d'Aragon, fille de Ferdinand et d'Isabelle, et mourut quelques mois après. Son frère hérita de ses droits et épousa sa veuve.

ARTHUR (Archibald), prédicateur anglais, professeur de philosophie et de morale à l'université de Glascow, né en 1744, mort en 1797. Il a laissé un bon catalogue de la bibliothèque de son université, ainsi que des discours sur divers sujets de théologie et de littérature.

ARTHUR (T.-S.), romancier américain, né en 1809, près de Newburgh, comté d'Orange, Etat de New-York. Il a peint avec assez de vivacité les mœurs et la physionomie des Américains du nord. Dans le long catalogue de ses écrits, romans, contes, études de genre et précis historiques, les plus connus sont : *Esquisses sociales et morales; Lumières et ombres de la vie réelle; Contes pour le riche et le pauvre; Bibliothèque de la maison; Bibliothèque enfantine; Contes de la vie conjugale; Dix Nuits passées dans une taverne; Histoires du Kentucky, de la Géorgie, de la Virginie, du New-Jersey*, etc., etc.

Arthur, roman par Eugène Sue; Paris, 1839. La trame de ce roman semble fort mystérieuse. C'est une maison de campagne à vendre qui est le motif du récit. Un acheteur se présente chez le curé du village chargé de la montrer, et, plusieurs choses ayant piqué sa curiosité en parcourant les appartements, il se fait raconter les scènes qui s'y sont passées. Un homme et une femme qui étaient venus l'habiter, et qui paraissaient unis par les plus doux liens, ont été trouvés un jour tués l'un et l'autre, et le curé a hérité d'un manuscrit qui renferme leur histoire.

Nous n'ouvrirons pas ce manuscrit, qui est beaucoup trop volumineux, trop rempli de détails, de longueurs, de descriptions minutieuses; qui ne renferme qu'une histoire assez vulgaire, d'un intérêt médiocre, et qui aurait fort bien pu tenir en quelques pages; mais le *Grand Dictionnaire* ne devait pas passer sans jeter au moins un regard sur ce livre, un des grains les plus infimes du riche rosaire du romancier démocrate. La biographie anglaise a soin de ne pas négliger le moindre des volumes de ses romanciers nationaux : Ch. Dickens, Thackeray, etc. Soyons, comme John Bull, de notre pays. De tous les romanciers, Eugène Sue est le premier qui ait mêlé l'économie sociale aux fictions du roman; c'est un romancier créateur.

ARTHUR, nom mis à la mode par les romanciers, qui en ont singulièrement abusé pour désigner ces héros de salon, aux longs cheveux, aux regards langoureux, au teint affadi, aux paroles mielleuses desquels aucune vertu ne peut résister. C'est aujourd'hui un nom devenu presque ridicule.

— S'empl. comme nom commun pour désigner un homme à bonnes fortunes, et particul. l'amant d'une lorette : *Tu sens bien, cher lecteur, que les gens comme il faut, les lorettes qui se respectent, les* ARTHURS *un peu lustrés ne peuvent décemment se commettre au milieu de la cohue dominicale.* (F. Mornand.) ARTHUR *est donc le nom générique des Werthers, Faublas, Lovelaces et autres satellites qui gravitent dans le planisphère des lorettes.* (M. Alhoy.)

ARTHURISME s. m. (ar-tu-ri-sme — rad. *Arthur*). Néol. Rôle que joue un Arthur, l'amant d'une lorette : *Avant de brûler l'encens le plus pur aux pieds de la femme du banquier, il avait été pris en flagrant délit d'*ARTHURISME; *on connaissait ses antécédents.* (F. Mornand.)

ARTHURISTE adj. (ar-tu-ri-ste — rad. *Arthur*). Néol. Qui appartient, qui est propre aux Arthurs : *Ce qui fait que tout est au mieux dans le plus galant des quartiers et dans le plus* ARTHURISTE *des petits tomes beurre-frais.* (F. Mornand.)

ARTHUR, ARTHUSIUS ou **ARTUS** (Gothard), compilateur et traducteur allemand, né à Dantzig vers 1570. Il a laissé : *Histoire des Indes orientales*, compilée de divers auteurs, ainsi qu'un nombre considérable de traductions latines et allemandes, et de travaux historiques aujourd'hui oubliés.

ARTIALISANT (ar-si-a-li-zan) part. prés. du v. Artialiser.

ARTIALISÉ, ÉE (ar-si-a-li-zé) part. pass. du v. Artialiser.

ARTIALISER v. a. ou tr. (ar-si-a-li-zé — rad. *art*). Néol. Soumettre aux règles de l'art, modifier par l'art : ARTIALISER *la nature. Si j'étais du métier, je naturaliserais l'art autant qu'ils* ARTIALISENT *la nature.* (***)

ARTIBÉE s. f. (ar-ti-bé). Mamm. Espèce de chauve-souris du Mexique.

ARTIBONITE, fleuve de l'île d'Haïti; cours 200 kil. C'est le plus considérable de l'île.

ARTICÈRE s. m. (ar-ti-sè-re — du gr. *artios*, entier; *keras*, corne). Entom. Genre de coléoptères trimères, de la famille des psélaphiens, voisin des clavigères, et comprenant une seule espèce.

ARTICHAUT s. m. (ar-ti-chô — du celt. *art*, épine, et *chaulx*, chou; ou plutôt de l'arab. *ardischoki*, formé de *ardi*, terre, et *schok*, épine; d'où le bas lat. *articactus, articoctus*). Bot. Genre de plantes de la famille des composées, tribu des cynarocéphales. ‖ Nom donné spécialement à une espèce de ce genre, dont la tige est surmontée de têtes formées d'écailles charnues à leur base et terminées en pointe : *Plant d'*ARTICHAUT. *Carré d'*ARTICHAUTS. *Pied d'*ARTICHAUT. ARTICHAUT *rouge.* ARTICHAUT *vert.* ARTICHAUT *de Laon. L'*ARTICHAUT *craint les gelées des pays septentrionaux.* (J. Desnoy.) *Les ennemis de l'*ARTICHAUT *sont le mulot, la mouche et le puceron.* (Tessier.) *On a comparé les gros livres indigestes à certains* ARTICHAUTS *où il y a beaucoup de feuilles et presque rien à manger.* ‖ Partie de cette plante qui sert d'aliment : *Feuilles d'*ARTICHAUT. *Cul, fond d'*ARTICHAUT. *Foin d'*ARTICHAUT. ARTICHAUT *à la poivrade.* ARTICHAUT *à l'huile, à la sauce.* ARTICHAUT *à la barigoule, à la provençale. Des* ARTICHAUTS *frits, farcis. Garniture, conserve de culs d'*ARTICHAUT. *L'*ARTICHAUT *se servait sur les tables des Grecs et des Romains.* (Bouill.) *L'*ARTICHAUT *cuit est un aliment agréable, peu nourrissant, mais facile à digérer.* (Richard.)

— Par compar. : *L'Italie est un* ARTICHAUT *qu'il faut manger feuille par feuille*, phrase attribuée faussement et méchamment au vaillant roi Victor Emmanuel, et qui serait une allusion à l'ancienne constitution politique et territoriale de la péninsule, composée d'une foule de petits Etats qui doivent être conquis les uns après les autres pour former le royaume d'Italie.

— *Artichaut de Jérusalem*, Variété de courge cultivée pour la cuisine. ‖ *Artichaut des Indes*, La patate. ‖ *Artichaut d'hiver*, Le topinambour. ‖ *Artichaut des toits*, La joubarbe. ‖ *Artichaut sauvage.* V. CARLINE.

— Prov. *Faire d'une rose un artichaut*, D'une belle chose en faire une laide, d'une bonne une mauvaise; allusion à l'aventure d'un barbouilleur chargé de peindre une rose pour enseigne sur la porte d'un cabaret. Il mit tant de vert-de-gris dans ses mélanges, que les teintes rouges furent absorbées, et que la rose, en séchant, devint un artichaut.

— Pyrotechn. Sorte de fusée volante dont la cartouche est percée de huit trous, quatre à la partie inférieure et quatre sur les côtés, ces derniers opposés : les jets qui s'échappent par les trous inférieurs font monter la pièce, tandis que les autres la font tournoyer.

— Techn. Pièce de serrurerie, hérissée de pointes, et qui sert à garnir une clôture pour empêcher qu'elle ne soit enjambée : *Il ouvrit la fenêtre qui donnait sur le même balcon, interrompu entre les deux appartements par un* ARTICHAUT *à pointes acérées.* (A. de Gondrec.)

— **Encycl.** Bot. Le genre *artichaut* (*cynara*) présente les caractères suivants : capitules volumineux; involucres à folioles imbriquées, plus ou moins charnues à leur base, terminées en épine; réceptacle plus ou moins charnu, garni de soies nombreuses; fleurons égaux tous hermaphrodites; anthères prolongées supérieurement en un appendice obtus; akènes un peu comprimés, lisses, couronnés par une aigrette caduque, à poils longs, plumeux, disposés sur plusieurs rangs et soudés en anneau à la base.

Les deux principales espèces sont l'*artichaut cardon* (V. CARDON), et l'*artichaut* proprement dit ou *artichaut commun.* Nous ne parlerons ici que de cette dernière espèce.

L'*artichaut commun*, considéré par quelques auteurs comme une simple variété de cardon produite à la longue par la culture, est une herbe vivace, glabre; à tige dressée, très-épaisse, rameuse, anguleuse, cannelée, haute de 8 à 12 centim.; à feuilles très-amples, d'un vert pâle en dessus, blanchâtres en dessous, la plupart pinnatipartites; à capitules très-volumineux, solitaires à l'extrémité des rameaux, à réceptacle concave, charnu, très-épais (vulgairement *cul d'artichaut*); à involucre formé de bractées charnues à la base, à fleurons d'un bleu violet. Il fleurit de juillet à septembre.

L'*artichaut commun* paraît originaire de l'Orient, et sa culture a été introduite en France probablement au XVe siècle. On en connaît six variétés; les plus estimées sont : l'*artichaut vert* cultivé surtout dans les départements du nord de la France, et auquel on peut rapporter comme sous-variétés l'*artichaut de Laon* et l'*artichaut de Bretagne* ou *artichaut camus;* l'*artichaut violet*, dont la tête est plus allongée et dont les écailles ont une teinte violette à la pointe; l'*artichaut rouge*, moins gros que le précédent et dont les écailles extérieures sont colorées en rouge pourpre; l'*artichaut blanc* qui vient dans le midi.

L'*artichaut commun* croît à peu près partout, mais il préfère une terre fraîche, substantielle, plutôt forte que légère. On le multiplie par la séparation des œilletons ou rejetons, qui s'opère ordinairement au printemps. On plante ces œilletons à la distance d'un mètre environ en tous sens; on arrose pendant les chaleurs, et on bine pour détruire les mauvaises herbes. Aux approches de l'hiver, on butte les touffes pour les préserver des gelées. Une plantation d'*artichauts* peut durer plusieurs années; mais, dès la fin de la deuxième, les produits commencent à décroître sensiblement. Les procédés de culture varient, du reste, suivant les localités, notamment dans le midi de la France, où la production acquiert un grand développement.

L'*artichaut* est un aliment sain, recherché, de saveur agréable et de facile digestion; on recueille les têtes avant l'épanouissement, et l'on mange le réceptacle ainsi que la partie charnue des bractées composant l'involucre. Là ne se borne pas l'utilité de cette plante. Ses fleurs sèches (vulgairement *foin*) sont employées pour faire cailler le lait. Toutes ses parties sont riches en tannin. La décoction des capitules est usitée dans la tannerie, et celle des feuilles en teinture. La racine passe pour diurétique et apéritive. Avant la découverte du quinquina, l'*artichaut* était employé comme fébrifuge, et les paysans du Berry en font encore un fréquent usage contre les fièvres intermittentes de saison. Enfin, certaines préparations d'*artichaut* arrêtent parfaitement la diarrhée chronique des enfants, si difficile à guérir.

— Art culin. L'*artichaut* figure avec avantage sur nos tables et offre une ressource précieuse pour l'alimentation. On le prépare de différentes manières; voici les principales :

Artichauts à la sauce blanche. On fait cuire les *artichauts* à l'eau bouillante, avec addition d'une poignée de sel. La cuisson est reconnue parfaite quand une feuille peut se détacher sans effort. On fait égoutter soigneusement, et l'on sert les *artichauts* avec une sauce blanche à part. Pour conserver aux *artichauts* toute leur verdeur, faire cuire dans une eau imprégnée préalablement d'une bonne cuillerée de cendre de bois au moyen d'une passoire en toile ou en calicot.

Artichauts à la barigoule. Après avoir paré les *artichauts*, on les fait blanchir à l'eau froide pendant vingt minutes, on les coupe en deux et on ôte le foin; ensuite on met dans une casserole 125 gr. de lard haché très-fin, autant d'huile d'olive ou de beurre frais, avec sel, poivre, champignons, persil et échalottes finement hachés. On passe ce mélange deux ou trois minutes sur le feu, on le laisse refroidir et on le verse dans l'intérieur de chaque *artichaut* dont on a rapproché et ficelé les moitiés. Alors on met dans une casserole quelques bardes de lard, une feuille de laurier, un peu de thym, un demi-verre de bouillon, et ensuite les *artichauts*, qu'on fait cuire doucement avec petit feu dessous et bon feu dessus, de manière à rissoler les feuilles. On sert ensuite sur une sauce faite du fond de la cuisson liée de farine.

Une bonne préparation d'*artichauts* à la barigoule ne réussit guère que dans les établissements publics, où l'on a toujours la ressource du suc de différentes viandes.

— *Artichauts frits.* Après avoir paré les *artichauts*, on les coupe par tranches du sommet à la base, on ôte le foin et les petites feuilles du cœur, on lave à grande eau et on laisse égoutter. On les met dans une terrine avec sel, poivre, huile d'olive, un filet de vinaigre, pour les sauter dans cet assaisonnement. On les jette ensuite dans une pâte à frire, puis on les dresse sur un plat avec garniture de persil frit par-dessus.

— *Artichauts à la poivrade.* Si les *artichauts* sont gros, on les sert cuits à l'eau, refroidis, et avec sauce appelée vinaigrette ou poivrade. Les petits *artichauts* se mangent crus avec la même sauce. Cette sauce consiste en huile, vinaigre, sel, poivre, avec fourniture de salade ou échalottes hachées très-menu. Les gourmets délayent dans la sauce un jaune d'œuf cuit dur.

— *Artichauts à la provençale* ou *à la lyonnaise.* Les *artichauts* étant parés, on les fait cuire un quart d'heure dans l'eau, on ôte le foin, puis on les met dans une tourtière avec huile, gousses d'ail, sel et poivre; on fait cuire sur la cendre chaude avec bon feu dessus, ce qui donne aux feuilles cette teinte dorée qui réjouit l'œil des gastronomes. Quand les *artichauts* sont cuits, on enlève les gousses d'ail et l'on sert à sec avec un jus de citron.

ARTICHAUTIÈRE s. f. (ar-ti-chô-ti-è-re — rad. *artichaut*). Terrain planté en artichauts. ‖ Ustensile de cuisine dans lequel on fait cuire les artichauts.

ARTICLE s. m. (ar-ti-kle — du lat. *articulus*, diminut. de *artus*, articulation). Jointure mobile de deux os, dans le corps de l'homme ou de l'animal : *Amputation dans l'*ARTICLE. *Les doigts sont divisés en plusieurs* ARTICLES. (Acad.) *Il était blessé à l'un des* ARTICLES *du petit doigt.* (Acad.) *Les doigts des pieds, avec leurs* ARTICLES *et leurs ongles, servent à tâter le terrain sur lequel on marche.* (Fén.) ‖ En ce sens, il a vieilli; on dit ordinairement ARTICULATION.

— Peint. et sculpt. Jointure ou articulation

des différentes parties du corps : *Ces* ARTICLES *ne sont pas assez prononcés.*

— Bot. Espace compris entre deux nœuds ou deux points d'articulation dans les plantes articulées. ‖ Portion comprise entre deux cloisons ou deux rétrécissements dans les algues articulées.

— Zool. Chacune des parties dont la réunion constitue les membres des animaux articulés, et notamment ceux des insectes, à savoir les antennes, les palpes, les tarses, etc.

ARTICLE s. m. (ar-ti-kle — du lat. *articulus*, diminut. de *artus*, membre). Partie formant une division ou une subdivision, le plus souvent marquée d'un chiffre, dans un code, un contrat, un traité, un catalogue, etc., et ayant un rapport d'ensemble avec ce qui précède et ce qui suit : *Un* ARTICLE *de loi. Un* ARTICLE *du Code Napoléon, d'un règlement de police. Les* ARTICLES *d'une capitulation, d'un contrat de vente, de mariage. Approuver, signer les* ARTICLES *d'un traité. Discuter, rejeter tel* ARTICLE. *Un* ARTICLE *de recette, de dépense. Examiner un compte* ARTICLE *par* ARTICLE. *Pointer les* ARTICLES *du grand livre. Ils plaident en explication d'une clause ou d'un* ARTICLE *de testament.* (La Bruy.) *Le premier* ARTICLE *des droits de l'homme en France, c'est la nécessité pour tout Français d'occuper un emploi public.* (Mme de Staël.) *Je n'ai pas cru devoir vous lier par des chaînes aussi fragiles que les* ARTICLES *d'un testament.* (G. Sand.) *Je ne suis pas en fonds, et je raye cet* ARTICLE *du marché.* (Balz.)

Mon père te paira, l'*article* est au mémoire.
REGNARD.

‖ Fam. et par plaisanter. *Renvoyer une femme à l'article* 213 *du Code civil*, Lui rappeler l'obéissance qu'elle doit à son mari. ‖ *Renvoyer un mari à l'article* 312, Lui rappeler malignement que *l'enfant conçu pendant le mariage a pour père le mari.*

— Partie formant un tout distinct et n'ayant, le plus souvent, aucun rapport avec ce qui précède ou ce qui suit, dans un journal, un ouvrage de littérature, etc. : *Les* ARTICLES *d'un dictionnaire. Les* ARTICLES *d'un journal.* ARTICLE *de politique, de littérature. Faire insérer un* ARTICLE *au* Moniteur. *C'est lui qui fait les* ARTICLES *de théâtres. Geoffroy a trois manières de faire un* ARTICLE *: dire, redire et se contredire.* (De Feletz.) *Un jeune écrivain porte un jour, au directeur d'une grande revue, un* ARTICLE *intitulé* Dieu. « *Comment diable voulez-vous que j'imprime un* ARTICLE *qui a un tel titre? s'écria le directeur; cela manque d'actualité.* » ‖ Dans les journaux, *Articles de fond*, Ceux qui traitent certaines questions importantes d'une manière plus approfondie, et non point seulement au point de vue des préoccupations du jour.

— *Article premier-Paris.* Se dit d'un article ordinairement placé en tête d'un journal, et qui résume les nouvelles les plus importantes et les questions à l'ordre du jour. On dit plus souvent un PREMIER-PARIS.

— Passage, endroit d'une lettre, d'un écrit quelconque : *Je ne veux pas répondre à cet* ARTICLE *de sa lettre. Si vous n'êtes pas véritables en un* ARTICLE, *vous êtes suspects en tous.* (Pasc.) *Eh bien, madame, ai-je répondu à tous les* ARTICLES *de votre lettre?* (Volt.) *Il me fallut répondre* ARTICLE *par* ARTICLE. (Le Sage.) *N'admirez-vous pas comme tout va de soi, posément, clairement, et comme ces quatre* ARTICLES-*là se déduisent l'un de l'autre et s'enchaînent?* (Cormen.)

— Sujet, point, matière : *L'auteur n'a pas traité aussi bien les autres* ARTICLES. *Il reste que nous expliquions l'*ARTICLE *de la suprématie.* (Boss.) *C'était un* ARTICLE *dont on était convenu avec soi-même.* (Mass.) *Il se moquait de la folie du chevalier sur cet* ARTICLE. (Hamilt.) *Quant à l'*ARTICLE *de votre libraire, cela demande une mûre réflexion.* (Volt.) *Seigneur capitaine, on m'avait bien dit que vous étiez roide sur l'*ARTICLE. (Le Sage.) *Silence sur cet* ARTICLE. (Mariv.) *Combien on est sensible sur l'*ARTICLE *de la vanité!* (P.-L. Cour.) *Qu'est-ce que cet intérêt si délicat pour l'*ARTICLE *de votre réputation?* (Dider.)

— *Article de foi*, Point de croyance, en matière religieuse : *Tout ce qui est dans le symbole des apôtres est* ARTICLE DE FOI. (Acad.) *Ils ont fait un* ARTICLE DE FOI *de cette parole.* (Boss.) ‖ Par ext., Se dit de toute chose à laquelle on croit fermement : *Il ne faut pas prendre pour* ARTICLES DE FOI *les explications des scoliastes.* (Boss). *L'opinion de madame Necker une fois établie était invariable, et l'autorité de Thomas ou celle de Buffon était pour elle un* ARTICLE DE FOI. (Marmontel.) *Le premier* ARTICLE DE NOTRE FOI *politique, sociale, philosophique, religieuse, c'est la liberté.* (Renan.)

Alidor assis dans sa chaise,
Médisant du ciel à son aise,
Peut bien médire aussi de moi.
Je ris de ses discours frivoles;
On sait fort bien que ses paroles
Ne sont pas *articles de foi.* BOILEAU.

— *C'est un article à part.* Se dit d'une chose qu'il ne faut pas confondre avec d'autres; qu'on veut traiter à part : *Quant aux livres dont vous voulez vous défaire*, C'EST UN ARTICLE À PART, *et nous y reviendrons.* (Boil.) ‖ *C'est un autre article*, Ceci est bien différent, c'est une autre question, une autre affaire : *Lui pardonner, soit; mais le revoir, le recevoir*, C'EST UN AUTRE ARTICLE. *Je veux bien lui prêter ces livres; mais les lui donner*, C'EST UN AUTRE ARTICLE. (Acad.) ‖ *N'être pas à son article*, N'être pas à son aise, n'être pas à son affaire, soit sous le rapport de l'esprit, soit sous le rapport du corps : *Le déjeûner l'avait incommodé;* IL N'ÉTAIT PAS À SON ARTICLE. *En entendant raconter cette aventure*, IL N'ÉTAIT PAS À SON ARTICLE. ‖ *Etre fort sur l'article*, dans un sens populaire et trivial, Etre très-porté aux plaisirs de l'amour : *A en croire M. Flourens, c'est entre quatre-vingts et cent ans que l'homme doit* ÊTRE *le plus* FORT SUR L'ARTICLE. ‖ *A l'article de la mort*, Au moment de mourir, de quitter la vie : *Il ne faut pas attendre* L'ARTICLE DE LA MORT *pour faire son testament.* (Acad.) *Il dit que c'est assez si l'on aime Dieu* À L'ARTICLE DE LA MORT. (Pasc.)

— Comm. Se dit des objets qui composent le fonds de magasin ou de boutique de divers marchands : ARTICLES *de mercerie.* ARTICLES *de quincaillerie.* ARTICLES *de ménage.* ARTICLES *de voyage.* ARTICLES *de droguerie. Ce magasin de nouveautés vient d'étaler un grand choix d'*ARTICLES *d'été.* ‖ Aujourd'hui, dans leurs réclames hyperboliques, les grandes maisons de nouveautés ont remplacé le mot *article* par celui d'*affaire*, terme impropre qui n'a ici aucun sens : *Lundi, nous mettons en vente une immense affaire de soieries, d'indiennes, de rideaux*, etc., etc.

— *Article-Paris*, Les objets de modes et les produits industriels qui se fabriquent plus spécialement à Paris : *Les négociants de l'*ARTICLE-PARIS *lui faisaient tous la cour, afin qu'il daignât se charger de leurs commissions.* (Balz.) *Elle avait fleuri ses ruines par les conceptions les plus ingénieuses de l'*ARTICLE-PARIS. (Balz.) *Cette Allemande aimait les* ARTICLES-PARIS. (Balz.)

— *Faire l'article*, Faire valoir une marchandise outre mesure : *Examinez-moi ça! comme c'est cossu! Ce n'est pas la peine de* FAIRE L'ARTICLE. (X. de Montép.)

— Par ext. et fam., Présenter quelqu'un ou quelque chose sous un jour favorable, en faire l'éloge, dans un but intéressé : *On voit qu'il ne demande qu'à marier sa fille : il* FAIT L'ARTICLE.

— Administ. *Articles d'argent*, Sommes versées aux caisses des postes, pour être payées sur mandats dans tous les bureaux de l'empire.

— Droit. S'emploie dans le sens *d'articulation : Le demandeur a fait interroger son adversaire sur* FAITS ET ARTICLES, c'est-à-dire sur les articulations faites de part ou d'autre : *Il jeta sur moi des regards critiques, se disposant à m'interroger sur* FAITS ET ARTICLES. (Le Sage.)

— Diplom. Certaines pièces, telles que statuts, réformations, constitutions d'évêques, diplômes de princes, etc.

— Hist. *Articles organiques*, Nom donné aux dispositions annexées au Concordat de 1801 pour en régler l'exécution.

— **Syn. Article, chapitre, matière, point, sujet.** *Matière* indique d'une manière générale le genre de la chose sur laquelle on parle ou l'on discute, en même temps que le fond même des idées qu'on développe. *Sujet* est déjà plus précis, il marque positivement la chose ou la personne sur laquelle on a résolu de faire rouler le discours actuel. Ainsi, quand Thomas a écrit l'éloge de D'Aguesseau, cet homme illustre était le *sujet* de son discours, et toutes les belles actions qui ont mis au jour ses grandes qualités en étaient la *matière. Chapitre* se dit de certaines parties distinctes d'un *sujet*, surtout quand ces parties sont envisagées sous le rapport des développements que leur donne l'auteur. *Article* a également rapport à des parties distinctes, mais plus restreintes en étendue et considérées en elles-mêmes comme ayant plus ou moins d'importance. Le *point* a beaucoup de ressemblance avec l'*article;* cependant il en diffère en ce qu'il éveille dans l'esprit l'idée d'une chose sur laquelle il y a des doutes et que la discussion seule peut éclaircir; il est aussi consacré par l'usage pour désigner les principales divisions d'un sermon.

— **Encycl.** Hist. polit. et relig. On désigne généralement sous cette dénomination d'*articles organiques* ou de *loi organique*, certaines dispositions annexées au concordat de 1801 pour en régler l'exécution. Cette loi, du 18 germinal an X (8 avril 1802), comprend aussi des dispositions relatives à l'organisation des cultes protestants, mis ainsi sur le pied d'égalité avec la religion catholique. On peut donc la considérer comme un code complet de police religieuse. Ce ne fut que plus tard, par un décret du 17 mars 1808, que fut reconnu le culte israélite et réglé pareillement son exercice.

Les *articles organiques*, au nombre de soixante-dix-sept, pour ce qui concerne l'organisation de l'Église catholique, sont divisés en quatre titres.

Le titre Ier a pour objet le régime de l'Eglise catholique dans ses rapports généraux avec les droits et la police de l'Etat. Les huit articles qui le composent sont de beaucoup les plus importants, et nous croyons devoir en citer le texte en entier : — Art. 1. Aucune bulle, bref, rescrit, décret, mandat, provision, signature servant de provision, ni autres expéditions de la cour de Rome, même ne concernant que les particuliers, ne pourront être reçues, publiées, imprimées, ni autrement mises à exécution, sans l'autorisation du gouvernement. — Art. 2. Aucun individu se disant nonce, légat, vicaire ou commissaire apostolique, ou se prévalant de toute autre dénomination, ne pourra, sans la même autorisation, exercer sur le sol français ni ailleurs, aucune fonction relative aux affaires de l'Eglise gallicane. — Art. 3. Les décrets des synodes étrangers, même ceux des conciles généraux, ne pourront être publiés en France avant que le gouvernement en ait examiné la forme, leur conformité avec les lois, droits et franchises de la République française, et tout ce qui, dans leur publication, pourrait altérer ou intéresser la tranquillité publique. — Art. 4. Aucun concile national ou métropolitain, aucun synode diocésain, aucune assemblée délibérante, n'aura lieu sans la permission expresse du gouvernement. — Art. 5. Toutes les fonctions ecclésiastiques seront gratuites, sauf les oblations qui seraient autorisées et fixées par les règlements. — Art. 6. Il y aura recours au conseil d'Etat, dans tous les cas d'abus de la part des supérieurs et autres personnes ecclésiastiques. Les cas d'abus sont : l'usurpation ou l'excès du pouvoir, la contravention aux lois et règlements de la République, l'infraction des règles consacrées par les canons reçus en France, l'attentat aux libertés, franchises et coutumes de l'Eglise gallicane, et toute entreprise ou tout procédé qui, dans l'exercice du culte, peut compromettre l'honneur des citoyens, troubler arbitrairement leur conscience, dégénérer contre eux en oppression, ou en injure, ou en scandale public. — Art. 7. Il y aura pareillement recours au conseil d'Etat s'il est porté atteinte à l'exercice public du culte, et à la liberté que les lois et les règlements garantissent à ses ministres. — Art. 8. Le recours compétera à toute personne intéressée. A défaut de plainte particulière, il sera exercé d'office par les préfets. Le fonctionnaire public, l'ecclésiastique ou la personne qui voudra exercer ce recours, adressera un mémoire détaillé et signé au conseiller d'Etat chargé de toutes les affaires concernant les cultes, lequel sera tenu de prendre dans le plus court délai tous les renseignements convenables; et, sur son rapport, l'affaire sera suivie et définitivement terminée dans la forme administrative, ou renvoyée, selon l'exigence des cas, aux autorités compétentes.

Le titre II règle ce qui concerne les ministres du culte. Il établit que le culte catholique sera exercé sous la direction des archevêques et des évêques dans leur diocèse, et sous celle des curés dans leurs paroisses. Il détermine la responsabilité des métropolitains dans les diocèses dépendant de leur métropole. Il reconnaît aux archevêques et aux évêques la faculté, avec l'autorisation du gouvernement, d'établir dans leurs diocèses des chapitres cathédraux et des séminaires. Il règle les conditions requises pour être nommé évêque : avoir trente ans, être français d'origine. Les évêques nommeront et institueront les curés, mais ces nominations devront être agréées par le premier consul. Les dispositions les plus remarquables contenues sous ce titre sont celles de l'article 12, ainsi conçu : « Il sera libre aux archevêques et évêques d'ajouter à leur nom celui de *citoyen* ou celui de *monsieur*. Toutes autres qualifications sont interdites; » — celle de l'article 20, qui porte que « les évêques ne pourront sortir de leurs diocèses qu'avec l'autorisation du premier consul »; celle de l'article 31, qui défend aux évêques d'ordonner un ecclésiastique, « s'il ne justifie d'une propriété produisant au moins un revenu annuel de 300 fr. »

Le titre III règle d'une façon spéciale l'exercice du culte. Il n'y aura qu'une liturgie et un catéchisme pour toutes les églises catholiques de France. Aucune fête ne pourra être établie sans la permission du gouvernement; les fêtes reconnues sont : Noël, l'Ascension, l'Assomption et la Toussaint. Les chapelles domestiques, les oratoires particuliers, ne pourront être établis sans une permission expresse du gouvernement, accordée sur la demande de l'évêque. Les curés ne feront, au prône, aucune publication étrangère à l'exercice du culte, à moins qu'ils n'y soient autorisés par le gouvernement. Ils ne donneront la bénédiction nuptiale qu'à ceux qui justifieront avoir contracté mariage devant l'officier civil. Nous remarquerons encore ici quelques articles d'un caractère plus spécial : l'article 43, réglant que tous les ecclésiastiques seront habillés à la française et en noir; les évêques pourront joindre à ce costume la croix pastorale et les bas violets; — l'article 47, réglant qu'il y aura dans les cathédrales et paroisses une place distincte pour les individus catholiques qui composent les autorités civiles et militaires; — enfin, l'article 45, qui, en prescrivant qu'aucune cérémonie religieuse n'aura lieu hors des édifices consacrés au culte catholique, dans les villes où il y a des temples destinés à différents cultes, atteste pour la minorité religieuse un respect qui mérite d'être signalé.

Le titre IV a pour objet la circonscription des archevêchés, des évêchés et des paroisses, les édifices destinés au culte et le traitement des ministres. Il établit les fabriques pour veiller à l'entretien et à la conservation des temples, à l'administration des aumônes.

Il est intéressant d'observer que les *lois organiques* ne portent aucune trace de l'interdiction du mariage des prêtres rentrés dans la vie laïque, ce qui maintient dans nos lois une étrange confusion entre la religion et le droit civil.

Les *articles organiques* ont de tout temps soulevé de vives réclamations de la part de la cour de Rome et du clergé ultramontain. Presque aussitôt après leur promulgation, vers la fin de 1803, le pape fit à ce sujet des représentations à l'empereur, par l'organe du cardinal Caprara. Déjà, en 1802, le jour de l'Ascension, dans une allocution adressée au Sacré-Collége et publiée aussitôt après, Pie VII, en annonçant que le concordat venait d'être promulgué, avait déclaré en même temps « que la consolation qu'il avait éprouvée du rétablissement de la religion en France lui était pourtant rendue bien amère par les *lois organiques* qui avaient été rédigées sans qu'il en sût rien, et surtout *sans qu'il les eût approuvées.* » Portalis, qui était alors chargé de la direction des cultes, et qui avait pris la part la plus active à la rédaction de la *loi organique*, lui répondit en établissant que chacun des articles objets de la protestation était consacré par les canons de l'Église et les pratiques de l'Etat. Il fit à cette occasion un mémoire présenté au conseil d'Etat le cinquième jour complémentaire de l'an XI, et qui, sur chaque article, rappelle les anciennes lois françaises et les actes et faits qui leur servent d'appui. « Les *articles organiques* de la convention passée entre le gouvernement français et le pape Pie VII, dit Portalis, n'introduisent pas un droit nouveau; ils ne sont qu'une nouvelle sanction des antiques maximes de l'Eglise gallicane. Des hommes peu éclairés ont cru voir, dans ces articles, des changements arbitraires et des atteintes portées à la discipline ecclésiastique. Si ces hommes sont de bonne foi, il suffit de les instruire pour les détromper. »

La cour de Rome, en présence des observations de Portalis, retira sa protestation, et accepta la teneur générale des *articles organiques*, comme cela résulte du passage suivant du rapport de Portalis à l'empereur sur les représentations faites par le pape au sujet de ces *articles* (25 ventôse an XII) :

« J'ai l'avantage d'annoncer à Votre Majesté que le mémoire et le précis (du pape), qui ne présentaient que les systèmes les plus exagérés des docteurs ultramontains, ont été retirés par le pape et remplacés par un nouvel écrit qui contient des représentations et des demandes infiniment plus raisonnables. D'abord il ne s'agissait de rien moins que d'attaquer les quatre articles de l'assemblée du clergé de France de 1682, et de renverser toute la sage économie des *articles organiques*, qui n'ont fait que rappeler nos franchises et nos libertés. Aujourd'hui, on abandonne tout ce qui est outré, on se réduit à ce qui est utile... »

Sauf quelques représentations faites sur certains points, la cour de Rome acceptait donc la *loi organique.* L'empereur prit soin, du reste, de donner lui-même satisfaction à ce qui lui parut fondé dans ces représentations, renouvelées en 1810 par les évêques de France réunis à Paris, et il modifia quelques-uns des *articles organiques* par son décret du 28 février 1810. Voici les premières lignes de ce décret : « Napoléon, etc. Vu le rapport qui nous a été fait sur les plaintes relatives aux *lois organiques* du concordat, par le conseil des évêques réunis, d'après nos ordres, dans notre bonne ville de Paris; désirant donner une preuve de notre satisfaction aux évêques et aux églises de notre empire, et ne rien laisser dans lesdites *lois organiques* qui puisse être contraire au bien du clergé, avons décrété et décrétons ce qui suit, etc. »

Ce décret est composé de six articles. Il porte que les brefs de la pénitencerie, pour le for intérieur seulement, pourront être exécutés sans aucune autorisation. Il rapporte les dispositions de l'article 26 de la *loi organique*, portant que les évêques ne pourront ordonner aucun ecclésiastique s'il ne justifie d'une propriété produisant au moins un revenu annuel de 300 fr., s'il n'a atteint l'âge de vingt-cinq ans. L'âge réglementaire est fixé à vingt-deux ans. Enfin, il rapporte la disposition de l'article 36, portant que les vicaires généraux des diocèses vacants continueront leurs fonctions, même après la mort de l'évêque, jusqu'à son remplacement. Pendant les vacances des siéges, il sera pourvu, conformément aux lois canoniques, au gouvernement des diocèses.

M. Dupin, dans son *Manuel du droit ecclésiastique français*, observe au sujet de ce décret : « Les changements introduits par ce décret ont été provoqués par l'Eglise elle-même. Elle s'en est félicitée au lieu de s'en plaindre. L'ordre constitutionnel seul a été blessé par ce décret. En effet, régulièrement, il aurait fallu une loi nouvelle pour modifier la loi précédente. Mais l'empereur était déjà arrivé à ce point de ne plus connaître de règle que sa seule volonté. Il avait adopté la maxime de Tribonien : *Quod principi placuit legis habet vigorem.* »

Les événements qui suivirent et l'aigreur des rapports entre le pape et l'empereur, qui dégénérèrent si promptement en violence, réveillèrent naturellement toutes les susceptibilités du clergé à l'endroit des *articles organiques.* Un des premiers actes de la Restauration fut le nouveau concordat entre le pape Pie VII et le roi Louis XVIII, signé à

Rome le 11 juin 1817, par le cardinal Consalvi, plénipotentiaire du pape, et par le comte de Blacas, plénipotentiaire du roi. L'article 3 de ce concordat est ainsi conçu : « Les *articles* dits *organiques*, qui furent faits à l'insu de Sa Sainteté et publiés sans son aveu, le 8 avril 1802, en même temps que ledit concordat du 15 juillet 1801, sont abrogés en ce qu'ils ont de contraire à la doctrine et aux lois de l'Eglise. » Ce concordat resta sans autorité, les ministres n'ayant pas donné suite au projet de loi soumis aux Chambres pour le ratifier. Il est intéressant d'ailleurs d'observer que dans ce projet les principales dispositions de la loi de l'an X, celles contre lesquelles le pape avait réclamé avec le plus d'ardeur en 1804, étaient reproduites « avec une rédaction encore plus nette et qui augmente leur énergie, » dit M. Dupin. L'article 5 de ce projet, notamment, était ainsi conçu : « Les bulles, brefs, décrets et autres actes émanés de la cour de Rome ou produits sous son autorité, excepté les indults de la pénitencerie, en ce qui concerne le for intérieur seulement, ne pourront être reçus, publiés ni mis à exécution dans le royaume qu'avec l'autorisation donnée par le roi. »

« C'est que c'est là, dit M. Dupin, une des plus anciennes maximes de l'Eglise gallicane, reproduite à toutes les époques de notre histoire, proclamée par Louis XI, retenue par François Ier, adoptée par Léon X, invoquée maintes fois par Bignon et d'Aguesseau, enseignée par tous nos jurisconsultes, depuis Pithou jusqu'à d'Héricourt, observée en France, même à l'égard des bulles dogmatiques, dont la suprême autorité de restriction qu'a l'égard des brefs de pénitencerie, qui ne sont susceptibles d'aucune publicité. »

M. Langlais, dans son rapport au conseil d'Etat sur les nouveaux comme d'abus formés contre l'évêque de Moulins et contre le cardinal-archevêque de Besançon (*Moniteur* du 10 février 1825), développe ainsi cette jurisprudence rappelée par M. Dupin, au sujet du droit de contrôle que la puissance civile s'est de tout temps reservée en France sur les actes émanant de la cour de Rome :

« Le gouvernement de 1802 n'avait point à inventer cette garantie; elle existait depuis des siècles : c'était le droit antique de vérification, droit d'*examen*, fondé sur les traditions les plus claires, les plus constantes de notre droit public et de celui d'une grande partie des nations de l'Europe.

« On en trouve, en effet, le principe dans la législation de saint Louis ; on le voit écrit dans les lettres patentes de Louis XI, du 8 janvier 1475, par lesquelles il est ordonné que « toutes bulles, lettres et autres choses « venant de Rome seront visitées par les officiers des lieux et frontières, pour voir s'il « n'y a rien contre les droits du royaume et « les libertés de l'Eglise gallicane. »

« Le pape Léon X lui-même reconnut la légitimité et la nécessité de ce droit par un traité conclu avec le Parlement de Provence. La royauté semblait-elle l'abandonner, c'était l'Assemblée des Etats, c'était la magistrature qui le revendiquaient avec énergie. Le procureur général du roi au Parlement de Paris s'opposa à l'enregistrement des lettres-patentes de 1424, par lesquelles le roi Charles VII ordonnait que « toutes les bulles et « rescrits de Rome seraient fulminés et exécutés dans son royaume, malgré les arrêts « des Parlements et les usages. » Cette liberté était comprise au nombre des libertés gallicanes, que rappelèrent les ambassadeurs de France dans leur harangue au concile de Trente.

« Le savant abbé Fleury reconnaît, dans son livre de l'*Institution du droit canonique*, comme un droit incontesté, que « les bulles « qui sont apportées en France, hors celles du « style ordinaire, comme les provisions de « bénéfice, ne peuvent être publiées ni exécutées qu'en vertu de lettres du roi, et après « avoir été examinées au Parlement. »

« Toutes les bulles du saint-siége, les bulles dogmatiques comme les autres, ont été soumises ainsi à la vérification dans les temps. M. Portalis citait notamment, dans sa réponse au cardinal Caprara, les bulles d'Innocent X, d'Alexandre VII et de Clément XI, relatives à la doctrine de Jansénius, et la bulle contre les *Maximes des saints*, publiée en vertu de lettres patentes vérifiées le 14 août 1699, sur les conclusions de d'Aguesseau.

« Le canoniste d'Héricourt, constatant ce droit des souverains, en explique le but : « Quoique nos rois, dit-il, n'entreprennent « point de décider les questions de foi, dont « ils laissent le jugement aux évêques, on ne « peut publier aucune bulle dogmatique sans « lettres patentes vérifiées au Parlement, « parce que les bulles dogmatiques peuvent « contenir des clauses contraires aux droits « de la couronne et de l'Eglise de France. »

« La loi du 18 germinal an X n'était pas, comme on le voit, une nouveauté dans le droit public de France. »

La Restauration elle-même fit usage de ce droit, et crut devoir interdire en diverses circonstances la publication d'actes émanés de la cour de Rome. Une ordonnance du 23 décembre 1820 déclare qu'il y avait abus dans un mandement de l'évêque de Poitiers, en ce qu'il avait ordonné la lecture de la publication d'un bref du pape, sans l'autorisation du gouvernement. Une circulaire du ministre des affaires ecclésiastiques, Mgr Feutrier, évêque de Beauvais, du 30 juillet 1829, défend aux évêques de publier une lettre encyclique du pape Pie VIII, prescrivant un jubilé universel à l'occasion de son avènement au souverain pontificat. Dans une circonstance récente, un décret du 5 janvier 1865 a pareillement prescrit la publication de l'encyclique du pape Pie IX, à l'occasion d'un jubilé universel pour 1865 ; et l'évêque de Moulins et le cardinal-archevêque de Besançon ont été déclarés comme d'abus, pour avoir donné lecture en chaire de cette encyclique, dont la publication n'avait pas été autorisée. L'encyclique, d'ailleurs, a pu s'imprimer et se distribuer librement, et a été reproduite par tous les journaux. La tolérance était moins grande sous le premier empire. Un bref de Pie VII au chapitre de Florence fut rejeté comme contraire aux lois de l'empire et à la discipline ecclésiastique, par un décret du 23 février 1811. Le même décret défend de le publier, et établit en règle générale, dans l'article 2, que « ceux qui seraient prévenus d'avoir, par des voies clandestines, provoqué, transmis ou communiqué de pareils brefs, seraient poursuivis devant les tribunaux, et punis comme de crimes tendant à troubler l'Etat par la guerre civile, aux termes des articles 91 et 103 du Code pénal. » L'*article 91 porte la peine de mort*. « Il n'est pas étonnant, dit à ce sujet M. de Cormenin (*Question de droit administratif*), qu'avec ces rudes façons de procéder, la cour de Rome n'ait point eu la fantaisie de rien entreprendre pendant la durée de l'empire, soit en France, soit dans les pays conquis de l'Italie. »

Les protestations soulevées par les *articles organiques* se sont renouvelées dans toutes les circonstances où ces articles ont été appliqués, et en 1865 nous avons vu à peu près tous les évêques de France protester successivement contre ces *articles*, à l'occasion de l'interdiction de l'archevêque de Cambrai en 1864. Les réclamations ont été accentuées avec une force particulière dans un discours prononcé à la Chambre des députés le 16 avril 1844, par M. de Montalembert. Le contexte, dit-il, tout le monde le respecte, disait M. de Montalembert ; quant aux *articles organiques*, c'est autre chose... Les *articles organiques* sont pour nous une violation du concordat ; *ils n'ont jamais été reconnus par l'Eglise*. Je sais qu'ils ont été présentés en même temps que le concordat au Corps législatif ; mais ils *n'ont pas été acceptés* en même temps par l'autorité qui stipulait avec l'Etat au nom de l'Eglise. Au contraire, cette autorité a *protesté* contre ces *articles*, par l'organe du cardinal Caprara, qui était alors chargé des négociations. »

M. Dupin a pris soin de réfuter toutes ces assertions de M. de Montalembert, dans un *Appendice* de son *Manuel* du droit ecclésiastique français. Il insiste surtout sur ce point, que, s'il est incontestable que les actes des papes ne peuvent avoir de force que publiés avec l'assentiment de la puissance publique, il ne l'est pas moins que, pour être exécutoires en France, les lois françaises n'ont pas besoin d'être reconnues et homologuées par le pape. A entendre les ultramontains, dès qu'un concordat est fait avec Rome, ce traité seul est exécutoire, et toute loi rendue à la suite pour en régler l'exécution, conformement à la constitution et aux mœurs du pays, est nulle si elle n'a pas obtenu l'approbation de la cour de Rome. Cette prétention n'a de vrai dans aucun temps : la pragmatique sanction de saint Louis et celle de Charles VII ont été maintenues malgré les protestations de Rome ; le concordat de 1515, entre François Ier et Léon X, n'a été exécutoire qu'après un enregistrement par les Parlements du royaume ; de même, la loi de l'an X, étant reconnaissable pour introduire le concordat en France, et ses dispositions sont devenues les conditions nécessaires et légitimes de son admission. Cela est si vrai, que le concordat de 1817 est resté sans effet, par suite du retrait du projet de loi qui devait le sanctionner. Dans le discours du trône, qui avait ouvert la session, Louis XVIII avait dit : « J'ai chargé mes ministres de vous communiquer le traité conclu avec le saint-siége, et de vous proposer un projet de loi *nécessaire pour donner la sanction législative* à celles de ces dispositions qui en sont susceptibles, pour les mettre en harmonie avec la charte, et les lois du royaume, et les *libertés de l'Eglise gallicane*, précieux héritage de nos pères, dont saint Louis et tous ses successeurs se sont montrés aussi jaloux que du bonheur de leurs sujets. »

Quant aux protestations du cardinal Caprara, nous avons déjà dit ce qu'il en fallait être. M. Thiers dit encore à ce sujet, dans son *Histoire du Consulat* : « La loi *organique* était pour le gouvernement français un acte tout intérieur, qui le regardait seul et qui, à ce titre, ne devait pas être soumis au saint-siége ; il suffisait qu'elle ne contînt rien de contraire au concordat, pour que la cour de Rome ne fût pas raisonnablement fondée à se plaindre... Il est vrai que, plus tard, ces *articles* sont devenus un des plus grands griefs de la cour de Rome contre Napoléon ; mais ils furent un prétexte plutôt qu'un grief véritable. Ils avaient été, du reste, communiqués au cardinal Caprara, qui ne parut point révolté à leur lecture, à en juger, toutefois, par ce qu'il écrivit à sa cour : il fit quelques réserves et conseilla au saint-père de ne point s'en affliger, espérant, disait-il, que ces *articles* ne seraient pas exécutés à la rigueur (ces assertions sont fondées sur la correspondance même du cardinal Caprara). »

Le *Manuel du droit ecclésiastique français*, de M. Dupin, et spécialement sa réfutation des attaques de M. de Montalembert contre les *articles organiques*, provoquèrent de la part de M. de Bonald, archevêque de Lyon, un mandement qui fut déclaré comme d'abus, par un décret du 9 mars 1845, pour attaques contre la déclaration de 1682 et les *lois organiques* du concordat. Pour avoir répété ses attaques d'une façon qui parut trop vive, dans un article publié en 1858, par le *Correspondant*, à l'occasion d'une déclaration d'abus prononcée contre l'évêque de Moulins, M. de Montalembert fut traduit en police correctionnelle et condamné à six mois d'emprisonnement et à 3,000 fr. d'amende. La polémique passionnée qu'a provoquée, de la part des évêques et du parti ultramontain, l'interdiction de l'encyclique du 8 décembre 1864, n'a point eu de conséquences de cette nature : elle a seulement entraîné, comme nous l'avons dit, une double déclaration d'abus contre l'évêque de Moulins et le cardinal-archevêque de Besançon, qui, nonobstant l'interdiction ministérielle, avaient passé outre et lu en chaire l'encyclique.

Au point de vue où se sont placés les rédacteurs du concordat, et au point de vue où se placent généralement les avocats de l'Eglise, aussi bien que ceux de l'Etat, dans les questions de droit ecclésiastique, les *articles organiques*, comme on l'a vu, sont parfaitement inutiles. L'Eglise invoque la protection de l'Etat; si elle veut en avoir les bénéfices, il faut qu'elle en accepte aussi les charges : en échange des salaires qu'il paye à ses ministres, des honneurs qu'il leur rend et de l'influence qu'il leur assure, il est juste que l'Etat prenne ses précautions vis-à-vis de l'Eglise, pour la maintenir dans une dépendance qui est la condition des avantages dont il lui procure. Si l'Eglise demandait sa liberté dans l'Etat libre, nous pourrions nous intéresser à ses réclamations et leur trouver quelque justice ; mais elles ne peuvent nous émouvoir que médiocrement, du moment qu'elles sont dictées par une ambition qui ne demande qu'à être usurpatrice et despotique à son tour.

Il faut remontrer cependant que, si les *lois organiques* étaient irréprochables dans les dispositions par lesquelles elles tendaient à prévenir l'immixtion d'un pouvoir étranger dans le pays, comme aussi dans celles qui séparaient le temporel du spirituel, en abolissant tout ce qui ressemblait aux juridictions épiscopales et en imposant la célébration du mariage civil avant le mariage religieux, pour tout le reste, on ne saurait les admirer que comme un chef-d'œuvre de despotisme administratif. Il y avait dans les *articles organiques* bien autre chose que des précautions contre les envahissements et les empiétements d'un pouvoir politique étranger : il y avait l'asservissement complet de la religion et de ses ministres, heureuse preuve que telle était l'intention de l'auteur de ces *articles*, c'est que les Eglises protestantes qui, elles, ne reconnaissaient aucune dépendance étrangère, étaient soumises à un régime tout aussi peu libéral : il ne leur était pas plus plus permis qu'au catholicisme de s'étendre ou de s'organiser librement ; elles avaient pour maîtres et pour juges de discipline et de doctrine ou modifier leur discipline sans le bon plaisir du gouvernement. Cependant il n'y avait d'autre motif à leur asservissement que l'intention formelle d'enchaîner partout la liberté de la religion, et de substituer le mécanisme administratif le plus minutieusement réglé aux élans spontanés de la foi.

Lesquels qui a présidé aux *articles organiques* nous est suffisamment indiqué par cette phrase, qui ouvre le premier rapport de Portalis au conseil d'Etat sur ces *articles* : « Toutes nos assemblées nationales ont décrété la liberté des cultes : le devoir du gouvernement est de diriger l'exécution de cette importante loi pour la plus grande utilité publique. » Pour le premier consul, comme pour tous ceux qui admettent dans les rapports de l'Eglise avec l'Etat le régime du concordat, la religion n'est qu'un moyen de gouvernement, *instrumentum regni*. C'est ce qu'établit excellemment Siméon, qui fut, au Tribunat, le rapporteur du concordat et des *lois organiques* présentées à ce corps politique, le 17 germinal an X : « Il a fallu revenir à la religion comme aux formes protectrices de l'autorité politique. Pour gouverner les hommes, il faut s'aider de leurs sentiments ; or le sentiment religieux est au fond de leur cœur. L'Assemblée constituante avait reconnu, avec raison, que la religion était un des plus anciens et des plus puissants moyens de gouverner ; il fallait *la mettre, plus qu'elle ne l'était, sous la main du gouvernement*. Son seul tort fut de ne pas se réconcilier avec le pape. Les ministres de tous les cultes seront soumis à l'influence du gouvernement, qui les choisit ou les approuve, auquel ils se lient par les promesses les plus solennelles, et qui les tient dans sa dépendance par leurs salaires. »

Le plus grand tort de ce système est d'être complétement suranné ; ainsi, il est bien évident que l'interdiction faite aux évêques de publier en chaire un acte du pape devient une vexation inutile et dont les conséquences sont tout à fait illusoires, quand cet acte est d'ailleurs reproduit et commenté par toutes les autres voies de publicité qu'il est impossible d'étouffer, dût-on rappeler la rigueureuse ordonnance du 23 février 1811. Laquelle comme d'abus a également perdu sa raison d'être et se trouve dépourvu de toute sanction. Il est bien évident que l'autorité morale d'un ministre du culte ne peut être diminuée aux yeux des fidèles parce qu'un blâme lui a été infligé par un corps administratif, qui n'est investi, en réalité, d'aucune compétence religieuse : c'est lui donner bien gratuitement, au contraire, l'auréole de la persécution et du martyre. Ces abus avaient une sanction plus efficace dans les articles 199 à 208 du Code pénal, qui ont pour objet les troubles apportés à l'ordre public par les ministres des cultes dans l'exercice de leur ministere, et qui prononcent l'amende, l'emprisonnement et le bannissement. Ces articles sont à peu près tombés en désuétude ; nous ne le regrettons pas, mais alors il faut bien reconnaître que la même désuétude a frappé le système lui-même, et qu'il y a là des choses qui ne sont plus de notre temps.

Nous pourrons insister sur ces considérations quand nous traiterons plus généralement du concordat. Pour le moment, il nous suffit de les indiquer ici, après avoir tracé une monographie aussi complète que possible des *articles organiques*, et rappelé les principales circonstances historiques qui se rattachent à cette loi. V. CONCORDAT.

— Théol. cath. *Des articles de foi*. Les théologiens désignent sous le nom de *foi catholique* non-seulement les articles de foi proposés formellement et officiellement imposées à l'esprit par l'Eglise universelle, sous peine d'hérésie ou d'infidélité, c'est-à-dire d'exclusion de son sein, mais encore tout ce qui se rapporte à ce fond rigoureusement défini, soit qu'il en découle comme conséquence, soit qu'il paraisse en découler, soit enfin que la croyance en soit simplement autorisée, permise ou tolérée : de là, trois degrés dans le catholicisme doctrinal, l'*article de foi*, la *proposition certaine* et l'*opinion*. L'*article de foi*, disent-ils, est la condition absolue du salut ; *qui non credit damnatus est* (Fonten.) *Monsieur*, COMBIEN *est-ce qu'il faut mettre* DE GRAINS *de sel dans un œuf?* (Mol.) Mais on fait usage de l'*article* si le commandement est pris dans un sens déterminé, c'est-à-dire s'il est suivi d'un nom ou d'une proposition comme compléments : BEAUCOUP DES ERREURS QU'ON A SIGNALÉES *dans ce livre étaient inévitables pour le temps où vivait l'auteur*. Avec les collectifs *la plupart*, *bien de*, on emploie toujours l'*article*, bien que ces collectifs soient partitifs : *Le prix de la* PLUPART DES CHOSES *dépend de l'état où nous sommes lorsque nous les recevons*. (Mme de Sév.) LA PLUPART DES CARACTÈRES *font naufrage avant d'arriver à la fin de la vie*. (Mme de Staël.) *De* SUES DES GENS, *il n'y en a que le nom qui vaille quelque chose*. (La Bruy.) *Il y a* BIEN DES GENS *que l'on croit fort occupés dans leur cabinet, où ils attrapent plus de mouches que de vérités*. (De Ségur.)

Dans le sens partitif, on emploie ordinairement *du, de la, des* devant le substantif : *Il a montré* DU *courage*. Mais si le substantif est précédé d'un adjectif sans une certaine soudure employé avec le sens d'un substantif, on emploie seulement *de* : *Il a montré* DE BEAUX SENTIMENTS. On dirait, avec l'article : *Nous avons demandé* DU MONTENAY *pour de la choucroute* ; c'est-à-dire *toutes les bûches*. (Fléch.) *Pendant mon séjour que je fais en Europe*, je *ne bois historiens* ANCIENS ET MODERNES. (Montesq.) *Qu'as-tu fait que* LES *lois* DIVINES ET HUMAINES *ne puissent et ne doivent autoriser?* (J.-J. Rouss.) *Qui ne montre la sanction de ces mêmes lois dans* LES *maux* PHYSIQUES *et* MORAUX *qu'attire leur infraction sur les coupables*. (J.-J. Rouss.) *Il nous allegue mille beaux passages de divers auteurs, touche tous les beaux endroits des écrivains* ANCIENS *et* MODERNES, *et n'en entend pas un*. (Ch. de Viaud.) *Ils connaissent toutes les routes* DE LA *gloire* ANCIENNE *et* MODERNE, c'est-à-dire *de toute la gloire*. (Fléch.) *Les bienfaits sont le lien de la concorde* PUBLIQUE *et* PARTICULIÈRE. (Boss.) *Cette science qui s'appelle géologie, et qui s'occupe de l'état* ANCIEN *et* ACTUEL *du globe, est encore dans son enfance*. (Frayssinous.)

On peut aussi se dispenser de répéter l'*article*, lorsque les deux adjectifs marquant des qualités opposées sont joints par *ou*, cette conjonction suffisant seule à montrer qu'il s'agit de choses différentes : *Il ne régla jamais sur la faveur ou la disgrâce des personnes* LA BON OU MAUVAIS *accueil qu'il pouvait leur faire*. (Fléch.) *L'Egypte se vantait de régler par son fleuve* LA BONNE OU MAUVAISE *destinée des vanneurs*. (Rollin.) *Les sciences* MORALES OU NATURELLES. (Chateaub.) Il convient de faire observer que, dans les trois exceptions qui viennent d'être mentionnées, la non-répétition de l'*article* est souvent facultative. C'est le goût qui sert alors de guide.

Lorsque les adjectifs marquant des qualités opposées suivent le substantif, il est souvent utile, pour la clarté ou pour l'harmonie et le goût, de répéter le substantif devant le second adjectif : *La philosophie triomphe aisément* DES MAUX *passés et* DES MAUX *à venir, mais les maux présents triomphent d'elle*. (La Rochef.) LE GÉNÉRAL *persan et* LE GÉNÉRAL *indien s'empressèrent de donner bataille*. (Volt.) *La nature l'avait beaucoup favorisé, tant du côté paternel que* DU CÔTÉ *maternel*. (Volt.) *Tous les vœux se partageaient entre* LE CHEVALIER *bleu et le chevalier blanc*. (Volt.)

Dans la *langue* parlée et dans la *langue* écrite,
La clarté du discours est le premier mérite.
FR. DE NEUFCHATEAU.

Après deux ou plusieurs adjectifs au singulier, exprimant des qualités ou des idées opposées, et devant chacun desquels l'article est répété, le substantif reste au singulier, quoique le verbe suivant, si les adjectifs sont joints par *et*, se mette au pluriel. Le substantif exprimé après le dernier adjectif est alors sous-entendu après le premier adjectif ou après chacun des adjectifs précédents : *Le deuxième, le quatrième et le sixième* LIVRE *de l'Enéide sont trois grands morceaux regardés universellement comme les plus finis, les plus complétement beaux que l'époque ait produits chez aucune nation*. (La Harpe.) D'après les principes qui précèdent, les phrases suivantes ne doivent pas être prises pour modèles : *Les bons auteurs* DES XVIIe *et* XVIIIe SIÈCLES *seront toujours de modèles*. (Volt.) *Les Français n'eurent que de misérables farces, comme on sait, pendant tout le* XVe *et* XVIe *siècle*. (Volt.) Il faut : DU XVIIe *et* DU XVIIIe SIÈCLE ; *pendant* TOUT LE XVe *et* TOUT LE XVIe SIÈCLE.

L'*article* se répète devant les adverbes *plus, moins*, exprimant un superlatif, ou une idée d'excellence relative : *Ibas fait lever son soleil sur les lieux* LES *plus bas et* LES *plus obscurs*. (Mass.) *Je vais vous raconter la chose la plus terrible et la plus surprenante, la plus merveilleuse, la plus miraculeuse, la plus triste, la plus singulière, la plus incroyable, la plus grande, la plus petite, la plus rare, la plus commune* (Mme de Sév.)

La mer *la plus* terrible et *la plus* orageuse
Est plus sûre pour nous que cette cour trompeuse.
RACINE.

Cependant, l'*article* contractée peut ne pas se répéter devant *plus, moins*, lorsque les adjectifs, étant placés devant le substantif, qualifient nécessairement le même objet et sont unis par *et* : *Il ne suffit pas de croire* AUX *plus grandes et plus sublimes vérités de la religion, il faut encore pratiquer les bonnes œuvres*. (***) *Une* DES *plus solides et plus utiles charités envers les morts est de faire les choses qu'ils nous ordonneraient s'ils étaient encore au monde*. (Pasc.) La répétition de l'*article* contracté doit être évitée devant *plus, mieux, moins*, lorsque, les adjectifs étant joints par *et*, cette répétition pourrait donner lieu à une équivoque, en faisant supposer que les deux adjectifs qualifient des objets différents. Un autre moyen d'éviter l'équivoque en répétant l'*article* contracté, c'est de supprimer la conjonction *et* entre les deux adjectifs : *Une* DES *plus solides*, DES *plus utiles charités envers les morts est de faire les choses qu'ils nous ordonneraient s'ils étaient encore au monde*. La répétition de l'*article* contracté devant *plus, mieux, moins*, est indispensable lorsque les adjectifs, étant joints par *et*, ne qualifient pas nécessairement le même objet : *Son père était l'un* DES *plus anciens et* DES *plus considérables habitants de la ville. Ce bouquet est composé* DES *plus rares et* DES *plus belles fleurs de la saison. Des récompenses seront accordées* AUX *plus anciens et* AUX *plus braves soldats.*

Pour donner plus de force à l'expression, on répète quelquefois l'*article* devant des adjectifs qui ne marquent pas des qualités opposées. Ces adjectifs, qui forment alors une sorte de gradation, ne doivent point, dans ce cas, être joints par la conjonction *et* : *La vraie, la bonne simplicité fait la parfaite politesse que le monde, tout poli qu'il est, ne sait pas connaître*. (Boss.) LE *vertueux*, LE *tendre Fénelon*. Le *bon*, LE *naïf La Fontaine*. O LE *sot*, L'*impertinent auteur!* (Lemare.)

Remarque. L'*article* ne doit jamais se répéter lorsque les adjectifs, étant joints par *et*, ne marquent pas des idées opposées ou quand ils ne sont pas précédés de *plus, moins, moins* : *La juste et éternelle raison est une lumière de l'âme qui lui fait voir les choses comme elles sont*. (La Roche.) *Le cœur de cet* HOMME *n'est pas équivoque ; il est de la bonne et vieille roche*. (Mme de Simiane.) *Quand nous voyageons, les belles et fertiles plaines nous enrichissent*. (De Ségur.)

Les bons *et* vrais dévots qu'on doit suivre à la trace
Ne sont pas ceux aussi qui font tant de grimace.
MOLIÈRE.

La Fontaine a sacrifié à la mesure la correction grammaticale dans les vers suivants :

Ni loups ni renards n'épiaient
La douce *et* l'innocente proie.

Nous avons emprunté les règles qui précèdent sur l'emploi ou la suppression de l'*article* devant les adjectifs à la savante grammaire que vient de publier un de nos collaborateurs, M. Guerrier de Haupt, et nous n'avons pas été effrayé de l'étendue, de la multiplicité et de l'apparente minutie des détails ; cette règle est une des plus importantes de la syntaxe française ; nous pourrions dire celle dont les écrivains, ceux qui professent généralement pour notre langue le plus de respect, s'affranchissent le plus volontiers. Ils veulent éviter la longueur de la phrase, la lourdeur du style, et ils préfèrent une irrégularité. Ils oublient ainsi que la clarté est le plus beau fleuron de la langue de Voltaire, et que, comme l'a dit excellemment Rivarol : « Tout ce qui n'est pas clair n'est pas français. »

IV. — VARIABILITÉ OU INVARIABILITÉ DE L'ARTICLE DEVANT PLUS, MIEUX, MOINS. Lorsque l'*article* est placé devant les adverbes *plus, mieux, moins*, suivis d'un qualificatif, il varie si l'objet ou les objets qualifiés sont comparés avec d'autres, et que ce soient précisément ces objets qu'on représente comme surpassant tous les autres ; alors on peut sous-entendre après l'adjectif les mots *de tous, de toutes* : *Nous nous croyons bientôt les plus habiles, quand nous sommes* LES PLUS *heureux*. (Boss.) *Les premiers actes de la vertu sont toujours* LES PLUS *pénibles*. (J.-J. Rouss.) On peut dire : *Les plus habiles de tous, les plus heureux de tous, les plus pénibles de tous*. L'*article* est invariable s'il marque seulement une qualité portée au plus haut ou au moindre degré, sans idée de comparaison avec des personnes ou des choses ; alors *le plus, le mieux, le moins*, forment des locutions adverbiales que l'on peut rejeter à la fin de la phrase, en les faisant suivre de l'adverbe *possible* : *C'est quand une habitude commence qu'elle est* LE PLUS FACILE *à vaincre. Il y a un tour à donner à tout, même aux choses qui en paraissent* LE MOINS *susceptibles*. (Montesq.) On peut dire : qu'elle est facile à vaincre *le plus possible* ; aux choses qui en paraissent susceptibles *le moins possible*. Le est toujours invariable devant *plus, mieux, moins*, quand ces adverbes modifient un verbe ou un autre adverbe : *Les maux que nous craignons le* PLUS... *Les choses qu'on oublie* LE PLUS *facilement. Les jeux que les enfants aiment* LE PLUS sont *ceux où le corps est en mouvement*. (Fén.) *Ce sont les hommes et les bêtes accessoires d'une langue qui coûtent* LE PLUS *à apprendre*. (Volt.)

Le pluriel *les* s'emploie familièrement devant un mot singulier dans *sur les ne bearre* ; LA cadémie approuve cette locution, bien qu'elle ne permette pas de dire *sur les midi, sur les minuit*, expressions qui pourraient sembler justifiées par l'analogie.

— Philol. comp. L. — En français l'*article* (appelé grammaticalement défini) peut être considéré comme un mot prochitique qui sert à déterminer d'une manière toute spéciale le substantif auquel il est joint. Il est curieux de remarquer que la plupart des langues néolatines ont adopté ce nouvel élément du discours, que n'avait pas admis le latin. Nous le trouvons dans les six langues principaux qui ouvrent parallelement la série indo-européenne, dans le grec et dans l'allemand. *O, é, to* (le, la, le) du grec répondent exactement comme signification, emploi et flexions, à *der, die, das*, de l'allemand.

Comment se fait-il que les langues issues du latin aient créé l'article ? On peut dire que le génie essentiellement analytique qui a présidé à la formation de ces langues modernes a dû nécessiter l'introduction de ce nouveau déterminatif. Et cependant le grec, qui est incontestablement synthétique, emploie l'*article*. On a formé diverses hypotheses pour expliquer la création, le mode de création de l'*article*. Il a pu prendre naissance soit spontanément à cause de besoin nouveau, soit à l'imitation du grec, soit à l'imitation du germain, soit encore par l'altération de quelque déterminatif latin. Il paraît également provenir de l'espagnol, qui l'aurait emprunté immédiatement textuellement à l'arabe (*el* ou *al*, le), et transmis ensuite à la France par l'intermédiaire de la langue d'oc, almogavare, catalan (*lo*). Ceux qui le tirent du latin le font au moyen d'une opération ingénieuse, trop ingénieuse pour être vraie. Ils supposent que le français a pris la dernière terminaison du pronom démonstratif latin, *ille* (il-le), *illa* (il-la), le, la, tandis que l'italien aurait adopté la première syllabe *il*.

Quoi qu'il en soit, les premiers monuments de la langue française présentent une grande variété dans la forme de l'*article*, qui a passé par diverses modifications avant d'atteindre l'aspect définitif qu'il possède aujourd'hui. Ainsi dans la langue d'oïl, par exemple, nous trouvons : *li, le, el, el, lo* — le; *de lo, del, deu, do* — du; *a lo, al, au, el, eu, ou* — au; *la, li, le, la, li* — les; *des, dels* — des; *als, els, as* — aux.

L'article défini existe dans beaucoup de langues, et il y joue toujours un rôle à peu près analogue. Le grec, *o, é, to*; l'allemand, *der, die, das*; l'anglais, *the*; l'italien, *il* ou *lo* suivant l'euphonie, *la*; l'espagnol, *el, la*; le hongrois, *az* ou *o*; l'arabe, *el* ou *al*, etc... En danois et en syriaque, l'article défini s'accole à la fin du mot qu'il détermine : *han* est un en danois *manden*, l'homme, et en syriaque *moro*, le maître, le saint. La même particularité se présente dans l'arménien, et, en général, dans tous les idiomes scandinaves, tels que l'islandais, le suédois, etc.

D'un autre côté, il y a un grand nombre de langues qui, tout en connaissant des déterminatifs spéciaux, ignorent l'usage de l'article défini ou d'un mot équivalent. Par exemple, on n'en trouve pas de traces dans le latin ; dans le pehlvi, le zend et le persan moderne ; dans le chinois et le japonais ; dans le basque ; dans le groupe tartare, mantchou, mongol, turc ulgour et osmanli ou moderne ; dans les langues slaves, russe, polonais, etc.

L'*article* est ordinairement, dans les langues qui l'ont adopté, un mot monosyllabique s'accordant souvent en genre et en nombre avec le substantif auquel il se rapporte ; cependant il est quelquefois complétement invariable,